

# Arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural et de la pêche maritime et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires

[Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

<b>Date</b>	30/12/2009
<b>Juridiction / Nature</b>	ARRETE
<b>NOR / Numéro</b>	AGR0826364A
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020060600">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020060600</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Lorsque la suspicion est liée à la situation prévue au point III de l'article 9 du présent arrêté, l'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes : — séquestration du [...]

[...] typhimurium est invalidée par la présence d'inhibiteurs dans les prélèvements de volailles prévus à l'article 10, l'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes : — séquestration [...]

## TEXTES VISÉS

---

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Vu le règlement (CE) n° 2782 / 75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de basse-cour ; Vu le règlement (CE) n° 178 / 2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; Vu le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ; Vu le règlement (CE) n° 2160 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ; Vu le règlement (CE) n° 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; Vu le règlement (CE) n° 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; Vu le règlement (CE) n° 854 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ; Vu le règlement (CE) n° 1177 / 2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160 / 2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ; Vu le règlement (CE) n° 646 / 2007 de la Commission du 12 juin 2007 modifié portant application du règlement (CE) n° 2160 / 2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les poulets de chair et abrogeant le règlement (CE) n° 1091 / 2005 ; Vu la directive 2002 / 99 / CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ; Vu la directive 2003 / 99 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques modifiant la décision 90 / 424 / CEE du Conseil et abrogeant la directive 92 / 117 / CEE du Conseil ; Vu le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code de la santé publique ; Vu le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies réputées contagieuses et le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 portant déclaration d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ; Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ; Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire

relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ; Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ; Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ; Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale en date du 20 mai 2008 ; Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 30 octobre 2008, Arrêtent :

---

## RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG0826364A du 30 décembre 2009, « Arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural et de la pêche maritime et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviair ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020060600> (consulté le 26 juin 2026).